

droit, et jusqu'à due concurrence, les troupeaux à eux appartenant. Fait défenses de les troubier par voies de fait dans l'exercice dudit droit, sous telles peines qu'il appartiendra, et en outre de tous dommages et intérêts, desquels demeureront solidairement responsables ceux qui pourraient y apporter empêchement; à charge par lesdits sieurs *Karcher, Braun* et autres, dans le cas où le droit de troupeau à part viendrait à cesser avant ladite époque du 11 novembre prochain, de payer proportionnellement aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leur fermage, sans entendre rien préjuger à l'égard dudit droit de troupeau à part, sur lequel l'Assemblée nationale se réserve de prononcer.

DÉCRET relatif à la Signature des Assignats.

Du 9 Mai = 13 Juin 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que la fonction de signer les assignats sur les biens nationaux, sera attribuée à vingt personnes, et que le Roi sera supplié de faire connaître par une proclamation les noms des signataires que Sa Majesté aura choisis.

Le Roi, en exécution du décret ci-dessus, a choisi et nommé pour signer en qualité de tireurs; savoir :

Pour les assignats de mille livres, MM. *Charles Bordéaux, Alexandre-François Vincent*;

Pour les assignats de trois cents livres, MM. *François Gast, Nicolas Dauphin, Louis Domain*;

Pour les assignats de deux cents livres, MM. *Marie-Anne-Gabriel l'Arrivée, Charles-Emmanuel-Joseph Rivière, Amable-Jean-Baptiste-René Niel, Ignace Burtel, Laurent Blanlo*;

Et pour signer en qualité d'endosseurs; savoir :

Pour les assignats de mille livres, MM. *Antoine James, Florentin-Isidore Lanoy*;

Pour les assignats de trois cents livres, MM. *Louis-Guillaume Anquetil, Louis-Charles-Noël Julien, Jean-Marie Girod*;

Pour les assignats de deux cents livres, MM. *André Hugues, Joseph Ayy, Nicolas-Charles Aubourg, Ernest-Louis Boizot, Jean-Baptiste-Augustin Camberlin*;

Sans que, pour raison desdites signatures, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense.

DÉCRET concernant l'Aliénation des Domaines de la Couronne.

Du 9 Mai = 21 Septembre 1790.

ART. 1.^{er} Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'État, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation, sanctionné par le Roi.